Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le 17/04/2024
ID : 064-216401224-20240408-DGS_2024_04_24-DE

BIARRITZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024-04/24

VILLE DE BIARRITZ

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Arrondissement de BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 8 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril,
le Conseil Municipal de la Ville de Biarritz, régulièrement convoqué, est réuni à la Mairie de Biarritz, sous la présidence de Madame Maider AROSTEGUY, Maire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Raphaël LEFORESTIER

PRÉSENTS : Mme Maider AROSTEGUY (Maire) (questions n°1 à 19 et à partir de la question n°21), M. Adrien BOUDOUSSE, M. Edouard CHAZOUILLERES, Mme Anne PINATEL, M. Richard TARDITS, Mme Maud CASCINO, M. Fabrice-Sébastien BACH, Mme Patricia POURVAHAB, M. Michel LABORDE, Mme Stéphanie GRAVE, M. Mathieu KAYSER, Mme Anne-Cécile DURAND-PURVIS, M. Xavier DELANNE (Adjoints au Maire), Mme Géraldine VERGET, Mme Valérie SUDAROVICH, M. Eric QUATRE VIEUX, Mme Elena BIDEGAIN (à partir de la question n°6), M. Gérard COURCELLES, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle RODET, Mme Françoise FORSANS, M. Didier BARBERTEGUY, M. Raphaël LEFORESTIER, M. Guillaume BARUCQ, Mme Lysiann BRAO (à partir de la question n°7), M. Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Mme C. MARTINEAU, M. Brice MORIN (questions n°1 à 4 et à partir de la question n°6), M. Sébastien CARRERE, M. Patrick DESTIZON (Conseillers Municipaux).

ABSENTS ET ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR : Mme Maider AROSTEGUY (Maire) (question n°20), Mme Martine VALS (procuration à S. GRAVE), Mme Elena BIDEGAIN (questions n°1 à 5, procuration à E. QUATRE VIEUX), Mme Morane PINAUD BOSQUE (procuration à FS. BACH), M. Louis BODIN (procuration à A. PINATEL), Mme Muriel DUBOIS-VIZIOZ (procuration à E. CHAZOUILLERES), Mme Lysiann BRAO (questions n°1 à 6, procuration à B. MORIN), M. Brice MORIN (question n°5), Mme Nathalie MOTSCH (procuration à C. MARTINEAU).

Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade

Madame PINATEL présente le rapport suivant.

Mes chers collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 mars 2024,

Considérant ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 064-216401224-20240408-DGS_2024_04_24-DE

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il convient de fixer, au regard des circonstances locales, par catégorie, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Il vous est proposé, mes chers collègues, de fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Catégorie	**Taux %**
C	40%
B	30%
A	25%

Lorsque le tableau d'avancement ne comporte qu'un ou deux agents promouvables et sous réserve d'un avis FAVORABLE du responsable hiérarchique, le taux passe à 100% s'il n'y a qu'un seul agent au tableau et 50% s'il y a deux agents au tableau d'avancement.

Cette dérogation aux taux prévus dans le tableau ci-dessus est assortie d'une clause de revoyure en 2025 si nécessaire.

Une dérogation de ces ratios est prévue pour les trois catégories pour les avancements de grade par examen professionnel.

Accès aux échelons spéciaux : le ratio applicable pour l'accès aux échelons spéciaux pour les grades d'administrateur général, d'attaché hors classe, d'ingénieur hors classe, d'ingénieur en chef hors classe et de médecin hors classe peut être fixé à 100%.

Les tableaux présentant les agents promouvables à l'avancement de grade et à la promotion interne ne seront établis que dans la mesure où des postes sont ouverts aux différents grades de promotion et ce, quand bien même, des agents réuniraient les conditions.

Catégorie A, B et C : 100 % des lauréats de l'examen professionnel.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur sera retenu.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024
Reçu en préfecture le 11/04/2024
Publié le
ID : 064-216401224-20240408-DGS_2024_04_24-DE

Mes chers collègues, il vous sera proposé :

- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront fixées pour une période de trois ans (2024 – 2026) ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er avril 2024.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ
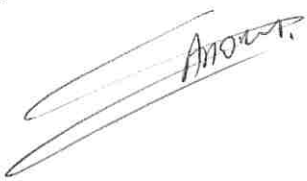
Fait et délibéré en séance les mêmes jours, mois et an que dessus, et le présent extrait
Certifié conforme au registre
Biarritz, le 8 avril 2024
Le Maire